



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

RÉSOLUTION DU PLAN ET OPPORTUNITÉ D'UNE NOUVELLE DÉCLARATION DE CRÉANCES

(COM. 30 JANV. 2019, N° 17-31.060, F-PB, D. 2019. 253 ; REV. SOCIÉTÉS 2019. 214, OBS. P. ROUSSEL GALLE ; GAZ. PAL. 16 AVR. 2019, P. 70, D. VOINOT ; LEDEN 3/2019. 4, OBS. E. MOUIAL-BASSILANA ; COM. 6 MARS 2019, N° 17-27.607, NON PUBLIÉ, LEDEN 5/2019. 3, K. LAFAURIE ; COMP. COM. 4 MAI 2017, N° 15-15.390, D. 2017. 975, ET LES OBS. ; RTD COM. 2017. 688, OBS. A. MARTIN-SERF ; GAZ. PAL. 27 JUIN 2017, P. 58, OBS. P.-M. LE CORRE ; LEDEN 6/2017. 4, OBS. L. ANDREU ; JCP E 2017. 1460, N° 12, OBS. P. PÉTEL ; APC 2017, N° 168, OBS. P. CAGNOLI ; RDBF 2017, N° 179, OBS. C. HOUIN-BRESSAND)

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : **RTD Com. 2019 p.499**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RÉSOLUTION DU PLAN ET OPPORTUNITÉ D'UNE NOUVELLE DÉCLARATION DE CRÉANCES


(COM. 30 JANV. 2019, N° 17-31.060, F-PB, D. 2019. 253 ; REV. SOCIÉTÉS 2019. 214, OBS. P. ROUSSEL GALLE ; GAZ. PAL. 16 AVR. 2019, P. 70, D. VOINOT ; LEDEN 3/2019. 4, OBS. E. MOUIAL-BASSILANA ; COM. 6 MARS 2019, N° 17-27.607, NON PUBLIÉ, LEDEN 5/2019. 3, K. LAFAURIE ; COMP. COM. 4 MAI 2017, N° 15-15.390, D. 2017. 975, ET LES OBS. ; RTD COM. 2017. 688, OBS. A. MARTIN-SERF ; GAZ. PAL. 27 JUIN 2017, P. 58, OBS. P.-M. LE CORRE ; LEDEN 6/2017. 4, OBS. L. ANDREU ; JCP E 2017. 1460, N° 12, OBS. P. PÉTEL ; APC 2017, N° 168, OBS. P. CAGNOLI ; RDBF 2017, N° 179, OBS. C. HOUIN-BRESSAND)

Depuis la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, l'article L. 626-27, III du code de commerce prévoit que les créances admises dans le plan résolu sont dispensées de déclaration et les admet de plein droit au passif de la nouvelle procédure (redressement ou liquidation judiciaires). Puisque l'anéantissement du plan se fonde, non pas sur un vice affectant sa formation, mais sur un incident qui en a perturbé l'exécution, rien ne justifie cependant de remettre en cause ce qui a été accompli pendant la période au cours de laquelle il a reçu une exécution paisible et régulière. Aussi, cette admission dans la procédure subséquente se fait sous déduction des sommes perçues (1). Mais ce n'est pas pour autant que l'admission comme le rejet au passif de la première procédure collective a autorité de la chose jugée au passif de la seconde procédure ouverte à l'égard du même débiteur après la résolution de son plan (2). La dispense légale de déclaration n'interdit donc pas au créancier qui le souhaite d'y procéder, notamment lorsqu'il espère la corriger dans le cadre de la seconde procédure. Cette solution, acquise depuis 2017 à l'endroit du créancier soucieux d'actualiser sa créance (3), est généralisée par l'arrêt du 30 janvier 2019 (n° 17-31.060) à tout créancier souhaitant déclarer des montants très nettement supérieurs à ceux ayant été admis et réglés dans le cadre du plan. Cette opportunité n'est d'ailleurs en rien entachée par les paiements accomplis par le commissaire à l'exécution du plan (145,58 € et 144,45 €). Intégral vis-à-vis des dispositions du plan, ce paiement n'en demeurerait pas moins modique au regard du montant de la créance originelle (354 090,36 € et 378 452,55 €). Le caractère libératoire du versement des dividendes du plan ne saurait donc avoir un effet extinctif pour le tout. Mais à permettre au créancier de contester la décision d'admission du juge-commissaire, encore fallait-il en préciser les modalités concrètes. Tandis que la créance supplémentaire non déclarée au passif de

la première procédure reste soumise à la procédure de vérification et d'admission des créances propres à la seconde, l'arrêt du 6 mars 2019 (n° 17-27.607) décide, en revanche, qu'il n'est pas nécessaire que le créancier fournisse les pièces déjà produites et admises au soutien de sa déclaration de créance initiale, en l'occurrence celles relatives au mode de calcul d'intérêts. À l'appui de ces décisions, observons comment, par touches successives, la jurisprudence dessine le régime des effets qu'emporte la résolution du plan sur les droits des créanciers en simplifiant leurs devoirs. Or, il reste encore aux juges à se prononcer sur une éventuelle amélioration de la qualité de la créance en accordant à un créancier admis à titre chirographaire dans la première procédure la faculté de devenir privilégié dans la seconde (4). Mais à lire ces dernières décisions, il semblerait que cela soit entendu !

(1) C. com., R. 626-49.

(2) Cass., ass. plén., 10 avr. 2009, n° 08-10.154, D. 2009. 1138, et les obs. ; *ibid.* 2010. 169, obs. N. Fricero ; RTD com. 2010. 423, obs. A. Martin-Serf ; Dr. et patr. 2009, n° 9, p. 114, obs. M.-H. Monsérié-Bon ; LEDEN 6/2009. 3, note O. Staes ; APC 2009, n° 141, obs. P. Cagnoli ; JCP E 2009. 1814, n° 9, obs. P. Pétel ; JCP E 2009. 2030, note C. Lebel ; RPC 2010, n° 73, obs. J.-J. Fraimout.

(3) Com. 4 mai 2017, n° 15-15.390, D. 2017. 975, et les obs.  ; RTD com. 2017. 688, obs. A. Martin-Serf.

(4) En ce sens : P. Roussel Galle, La déclaration de créance et les sûretés réelles, LPA 11 févr. 2011, p. 37, spéc. n° 21.